

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1280100: tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts

En vigueur au 01/04/2018 (Dernière actualisation de la page 27/04/2018)

Le présent barème salarial est communiqué à titre purement informatif. La CCT du 2 juin 2009 (94233) a été prolongée jusqu'au 31/12/2017 par la CCT du 9 décembre 2015 relative à la prolongation et à l'abrogation de certaines Conventions collectives et de travail et dispositions CCT (132757).

Indexation de 0,47% en 04/2018.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

L'adaptation des salaires horaires et indemnités s'effectue quatre fois par an, au début de chaque trimestre civil, à partir du premier jour de la première période de paie de ce trimestre civil et reste d'application pendant tout le trimestre

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRE: Adultes

Les ouvriers ayant trois mois de service dans la catégorie 1a passant à la catégorie 1b.

1.1.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	11.1860
Catégorie 0B	11.3490
Catégorie 1A	11.5365
Catégorie 1B	11.6150
Catégorie 2A	11.6930
Catégorie 2B	11.8525
Catégorie 3A	11.9540
Catégorie 3B	12.1165
Catégorie 4	12.2560
Catégorie 5	12.5440

1.1.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Pour le travail à la pièce et/ou au rendement, le salaire correspondant à une heure de travail doit être au moins égal, selon la catégorie et l'âge, aux salaires horaires minimums majorés de 10 p.c.

Catégorie	
Catégorie 0A	10.9080
Catégorie 0B	11.0450

Catégorie 1A	11.2360
Catégorie 1B	11.3220
Catégorie 2A	11.3885
Catégorie 2B	11.5205
Catégorie 3A	11.6895
Catégorie 4	11.9525
Catégorie 5	12.2145

1.1.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Catégorie	
Chef d'équipe	12.5240
Classeur	12.3140
Couponneur	12.2140
Chauffeur	12.2140
Manoeuvre	12.0685

1.2. SALAIRES HORAIRES: Jeunes

1.2.1. ACTIVITE: Grosses peausseries et peaux de bovins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.2. ACTIVITE: Peaux d'ovins et de caprins

Etant donné la période de formation applicable aux jeunes ouvriers et pour faciliter l'intégration des

jeunes au marché du travail, dès leur 19e anniversaire, les ouvriers mineurs d'âge reçoivent le salaire horaire minimum des ouvriers majeurs, prévu à l'article 3 pour la classe de la fonction qu'ils exercent.

1.2.3. ACTIVITE: Commerce de cuirs et peaux bruts

Pourcentage de la catégorie de la fonction exercée

Age	
20	100%
19,5	95%
15	90%
18,5	85%
18	80%